



**LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS**

**Présentation de la Ligue des droits et libertés  
aux audiences populaires  
pour le retrait des troupes canadiennes de  
l'Afghanistan**

**9 février 2008**

La *Ligue des droits et libertés* est un organisme à but non lucratif, indépendant et non-partisan fondé en 1963. Les objectifs poursuivis par la Ligue sont la défense et la promotion des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'homme*, dont elle soutient l'universalité et l'indivisibilité. La *Ligue des droits et libertés* est membre de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme*. Elle est une des plus anciennes organisations de droits des Amériques.

## **Présentation de la Ligue des droits et libertés aux audiences populaires pour le retrait des troupes canadiennes de l'Afghanistan**

Je voudrais profiter de l'occasion offerte par cette commission pour attirer l'attention sur un enjeu soulevé par l'intervention militaire canadienne en Afghanistan qui préoccupe beaucoup la *Ligue des droits et libertés* : Le mépris qu'affiche le Canada pour le droit international et le non respect de ses engagements en vertu des pactes et des conventions internationales qu'il a ratifiés dont, en particulier, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ainsi que la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*.

### **Les prisonniers afghans et la question de la torture**

Le 18 décembre 2005, le général R.J. Hillier, Chef d'état-major de la Défense du Canada, signait avec le Ministre de la défense de l'Afghanistan l'*Entente sur le transfert des détenus conclue entre les Forces canadiennes et le Ministère de la défense de la République islamique d'Afghanistan*.

À l'instar des États-Unis, le Canada ne reconnaît pas le statut de prisonniers de guerre aux combattants capturés par l'Armée canadienne en Afghanistan. Selon le lieutenant-général Michel Gauthier qui dirige toutes les forces canadiennes déployées à l'étranger : « *Les règles [ concernant les prisonniers de guerre ] s'appliquent dans le cas de conflit armé entre États. Ils n'y a donc pas de fondements permettant d'affirmer que ces individus sont des prisonniers de guerre* ».<sup>1</sup>

Les prisonniers capturés par le Canada sont néanmoins soumis à l'article 3 des quatre conventions de Genève de 1949 qui s'applique précisément aux conflits « internes » et qui stipule :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

---

<sup>1</sup> Paul Koring : *Troops told Geneva rules don't apply to Taliban*, Globe and Mail - 31 mai 2006 [notre traduction].

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Le Canada doit également se conformer à l'article 3 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui stipule :

1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Dans l'entente, le Canada n'a plus de responsabilités une fois les prisonniers transférés.<sup>2</sup> Comme l'a dit un représentant du gouvernement canadien face aux critiques de l'entente : « Le gouvernement afghan a clairement exprimé son intention de respecter les conventions de Genève. Pour nous, c'est acceptable ».<sup>3</sup>

Or, tant la Commission nationale afghane des droits de l'homme<sup>4</sup>, que Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies<sup>5</sup>, que le département d'État des États-Unis<sup>6</sup> rapportent que la torture des détenus est une pratique courante de la part des forces de sécurité afghanes.

---

<sup>2</sup> Ligue des droits et libertés : *En Afghanistan : quel sort le Canada réserve-t-il à ses prisonniers?* Bulletin de la Ligue des droits et libertés – automne 2006.

<sup>3</sup> Michael Den Tandt : *Ottawa stands behind handover deal with Afghanistan*, Globe and Mail – 3 avril 2006 [notre traduction].

<sup>4</sup> Commission nationale afghane des droits de l'homme, rapport annuel 2003 – 2004.

<sup>5</sup> « *Les plaintes dénonçant les violations graves des droits de l'homme perpétrées par des représentants de ces institutions [les forces de sécurité afghanes], dont des arrestations arbitraires, des détentions illégales et des actes de torture, sont fréquentes. Il n'y a pas d'enquête approfondie, transparente et publique, et la plupart du temps les procès ne respectent pas le droit aux garanties d'une procédure régulière consacré dans la Constitution.* » Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – 62<sup>ème</sup> session – document E/CN.4/2006/108.

<sup>6</sup> « *Des observateurs crédibles ont rapporté que les autorités locales d'Hérat, Helmand et d'ailleurs abusaient des détenus et les torturaient de manière routinière. La torture et les abus consistaient à arracher les ongles de doigts et d'orteils, à infliger des brûlures avec de l'huile bouillante, et à se livrer à la sodomie et autres abus sexuels ...* » U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices 2005 - Afghanistan - March 2006 [notre traduction].

De plus, des documents du *ministère des Affaires étrangères*, divulgués le 13 novembre 2007 en vertu de la loi à l'accès à l'information, révèle que le gouvernement canadien était au courant des allégations de torture.

Le non respect de la part du Canada de ses obligations en matière de torture ne se limite au sort des prisonniers afghans. Malgré, les blâmes des comités de l'ONU le gouvernement du Canada n'a pas renoncé à renvoyer des personnes vers des pays où elles pourraient subir la torture ou des traitements cruels et inhumains, dans le cadre des procédures de renvoi prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Un tel comportement est contraire aux exigences du droit international en cause dont la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qui imposent clairement des obligations de résultats. En remettant des personnes à des États qui les torturent et en s'en lavant les mains, le Canada fait affront au *Comité des Droits de l'Homme* et au *Comité contre la torture* des Nations Unies en passant outre aux blâmes et recommandations que ces deux organes de l'ONU, lui avaient adressés coup sur coup en 2005.

« [Le Canada] devrait reconnaître le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdiction à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Ces traitements ne peuvent jamais être justifiés au nom d'un équilibre à établir entre les intérêts de la société et les droits de l'individu [...] Aucun individu, sans exception, même quelqu'un soupçonné de représenter un danger pour la sécurité nationale et la sécurité d'autrui, et même pendant un état d'urgence, ne peut être expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. [Le Canada] devrait inscrire clairement ce principe dans sa législation. » [Rapport du Comité des droits de l'Homme, novembre 2005]

### **Une intervention illégale**

La guerre menée en Afghanistan par le Canada est illégale car elle ne respecte la *Charte des Nations Unies* et le droit international qui encadrent le recours à la force.

« Une de ces exceptions [ le recours unilatéral à la force] est précisément le droit 'naturel' de légitime défense<sup>7</sup>, permettant à tout État de repousser une agression armée dont il serait victime. L'exercice de ce droit, encadré aujourd'hui par l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*, est d'emblée soumis à deux conditions d'origine coutumière : la nécessité (emploi de la force en dernier recours, pour éviter un péril immédiat et réel) et la proportionnalité (usage d'une force congrue à celle que déploie l'adversaire). De plus, en vertu de l'article 51, le péril envisagé ne peut être qu'une agression armée en cours<sup>8</sup>, et la riposte, limitée dans le temps et l'espace, doit avoir pour objectif de repousser l'agression. Le droit international n'admet donc pas la 'légitime défense préventive' pour écarter une menace redoutée, l'intervention unilatérale pour défendre

---

<sup>7</sup> Dans sa version anglaise de la Charte, le terme est « inherent right ».

<sup>8</sup> Le terme a été défini plus précisément en 1974 par la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

*des individus ou groupes jugés vulnérables, les assassinats ciblés ou les représailles armées à fonction punitives.*<sup>9</sup> »

Contrairement à l'opinion très répandue selon laquelle, une intervention militaire est légale si elle est appuyée par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, le critère en matière de légalité est le respect de la *Charte des Nations Unies* et des instruments de droit internationaux. Les résolutions du Conseil de sécurité sont le fruit de tractations politiques et des résolutions peuvent très bien être votées qui dérogent au droit international. Les sanctions imposées à l'Irak après la première guerre du golfe en sont un bon exemple. Ces sanctions, qui ont entraîné la mort de milliers d'enfants, constituent une punition collective appliquée à une population et étaient contraire au droit humanitaire international.

L'occupation militaire de l'Afghanistan ne serait pas rendue plus acceptable si l'ensemble de l'intervention passait sous le chapeau des Nations Unies.

### **La Ligue des droits et libertés appuie l'appel au retrait des troupes canadiennes de l'Afghanistan**

Contrairement à ce que prétend la propagande du gouvernement canadien qui vise à convaincre l'opinion publique du bien-fondé de l'intervention militaire en Afghanistan, cette intervention n'a pas comme objectif d'apporter la liberté, la prospérité et la sécurité au peuple afghan. Il s'agit d'une guerre d'occupation menée en fonction d'objectifs stratégiques et économiques. La première liberté dont jouit chaque peuple est l'autodétermination.<sup>10</sup> En tant qu'organisation vouée à la défense des droits humains, nous dénonçons la tentative de déguiser cette guerre de conquête et de domination en une opération humanitaire et nous demandons le retrait des troupes canadiennes de l'Afghanistan.

De plus, nous exigeons que le Canada respecte la Convention contre la torture de manière à ne jamais envoyer une personne vers une destination où elle risque la torture ou de subir des traitements cruels inhumains et dégradants.

---

<sup>9</sup> Me Jean-François Gareau : *Mesures outre mesure : Le Canada et l'opération Juste rétribution* – Bulletin de la Ligue des droits et libertés, automne 2006.

<sup>10</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 1 : Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.